

ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Développement et incitation à la culture du don Question écrite n° 8335

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement de la culture du don en France. Aujourd'hui, les particuliers effectuant un don à une association d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier, s'ils sont imposables, d'une réduction de leur impôt sur le revenu. Dans le cadre des dispositifs fiscaux existants, tous les contribuables bénéficient ainsi du même taux de réduction et ce quel que soit leur revenu. Ces réductions d'impôt sur le revenu sont égales à 66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable. En France, 4,9 millions de foyers fiscaux ont bénéficié en 2019 d'une réduction fiscale au titre de leurs dons. C'est l'équivalent de 18 % des foyers assujettis à l'impôt sur le revenu ou encore 12,5 % de l'ensemble des foyers fiscaux du pays. En revanche, 12,7 millions de foyers fiscaux - les foyers non imposables - sont exclus de cette possibilité. Dans un rapport publié le 12 mai 2022 par le think tank « Terra nova », intitulé « Quel rôle et quelle place pour la philanthropie dans une démocratie aujourd'hui? », l'une des propositions avancées consistait à ouvrir plus largement les dispositifs fiscaux aux personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt par le versement d'une incitation financière (système de l'impôt négatif). L'objectif serait ainsi de « permettre à tous les donateurs de bénéficier des mêmes incitations pour développer une culture du don susceptible de traverser toute notre société ». Dans sa circonscription, M. le député a été interpellé par plusieurs habitants non imposables, notamment des veuves retraitées, sur la manière dont le don aux associations d'utilité publique pourrait être mieux reconnu et aidé par des incitations financières. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend encourager la culture du don, y compris par un dispositif financier, afin que l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur situation au regard de leur imposition, puissent être invités à développer cette culture.

Texte de la réponse

Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers est l'un des plus généreux au monde. Introduit par l'article 7 de la loi de finances pour 1989, le dispositif présente depuis l'origine les caractéristiques d'une réduction d'impôt dont les paramètres ont été successivement modifiés pour renforcer l'avantage fiscal associé. En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. L'avantage fiscal est renforcé pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins. Le taux de la réduction d'impôt est ainsi porté à 75 % dans une certaine limite et il n'est par ailleurs pas tenu compte de ces versements pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. La réduction d'impôt est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Dans le contexte de la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de Covid-19, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée pour limiter les effets sur l'activité des associations d'aide aux personnes en situation de fragilité économique. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473

du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a porté à 1 000 € le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Cette mesure a été régulièrement prorogée, d'abord pour l'imposition des revenus de l'année 2021 par l'article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, puis pour celle des revenus des années 2022 et 2023 par l'article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et enfin pour l'imposition des revenus des années 2024 à 2026 par l'article 15 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. En régulière progression, le coût de cette réduction d'impôt a atteint plus de 1,7 Md€ en 2022. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, conduirait à accroître, très significativement, le coût de la dépense fiscale, sans qu'il puisse être affirmé que les dons au profit des organismes ne soient plus importants.

Données clés

Auteur: M. Didier Le Gac

Circonscription: Finistère (3e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8335 Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique Ministère attributaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 mai 2023, page 4782 Réponse publiée au JO le : 28 mai 2024, page 4259